

# VD\_FINDINFO HC / 2013 / 304 vom 22. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_304](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___304)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 304 du 22 avril 2013

IT: VD\_FINDINFO HC / 2013 / 304 del 22 aprile 2013

## Regeste

RECONNAISSANCE DE DETTE, ACTION EN LIBÉRATION DE DETTE, FARDEAU DE LA PREUVE, LÉGALISATION | 17 CO, 83 al. 2 LP

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]) au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Une décision finale rendue en première instance sur une action en libération de dette au sens de l'art. 83 al. 2 LP (Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1) est susceptible d'appel selon les art. 308ss CPC (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 11 ad art. 309 CPC et réf. citée) pour autant que la valeur litigieuse, correspondant au montant de la créance en poursuite, soit atteinte. En l'espèce, l'action porte sur un montant de 50'000 fr., de sorte que l'appel, formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 c. 2 ; Tappy, op. cit., JT 2010 III 135).

### E. 3

février 2011) qui, selon lui, aurait été établi par l'intimée elle-même, ce que cette dernière a contesté (cf. déterminations de la défenderesse du 31 octobre 2011 p. 4 : "all. 79 contesté"). L'appelant ne démontre pas que ce décompte émane de l'intimée de sorte que ce document ne prouve pas que l'intimée aurait encaissé un montant de 70'710 fr., au moins, à titre de loyers revenant à l'appelant. Par ce décompte sans valeur probante, l'appelant ne fait ainsi pas la preuve que le prêt n'aurait en réalité pas été exécuté par l'intimée. Au demeurant, comme le retiennent les premiers juges, on voit mal la raison pour laquelle le demandeur se serait rendu devant un notaire pour légaliser la reconnaissance de dette, s'il ne s'estimait pas débiteur du montant figurant sur ladite reconnaissance. d) L'appelant n'a en outre pas réussi à démontrer que l'intimée ne disposait pas des fonds nécessaires afin d'effectuer les prêts. Au contraire, il résulte des témoignages des fils de l'intimée que cette dernière avait perçu

en 2003 l'héritage de sa mère, d'un montant de quelque 30'000 fr., ainsi qu'une indemnité de son ancien employeur Kodak. Les premiers juges ont dès lors retenu que l'intimée avait "manifestement certains moyens", ce qui ne prête pas le flanc à la critique. [...] A ce propos, les reproches de l'appelant selon lesquels les déclarations des fils de l'intimée ne seraient pas assez précises quant aux montants et aux dates sont sans pertinence, puisqu'il appartenait à l'appelant d'établir que l'intimée ne disposait pas des ressources pour effectuer les prêts litigieux et non à celle-ci de démontrer qu'elle bénéficiait de moyens suffisants. e) Enfin, l'appelant soutient que les premiers juges ont retenu à tort que la légalisation de la reconnaissance de dette devant notaire démontrait qu'il avait effectivement perçu les montants faisant l'objet de cette reconnaissance. Sur ce point, on doit relever que par la légalisation d'une signature, l'officier public atteste uniquement de l'authenticité de cette signature, mais non du contenu de l'acte ; s'agissant de ce contenu, l'acte ne dispose ainsi d'aucune force probante accrue (Steinauer, Le titre préliminaire, Traité de droit privé suisse II/1 n o 724 note infrapaginale 20 p. 273 et n o 737 p. 276). En l'espèce, contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'apparaît pas que les premiers juges aient considéré que la légalisation de l'acte prouvait à elle seule que les montants avaient été effectivement versés à l'appelant, mais ils ont simplement voulu souligner que les quittances signées par l'appelant, ainsi que la reconnaissance de dette légalisée avaient une "force probante suffisante" – par opposition aux éléments non étayés, invoqués par l'appelant – pour démontrer et confirmer que ce dernier avait bien reçu les montants qui en font l'objet. De toute manière, cette dernière question peut demeurer indécise dès lors que l'appelant a clairement échoué dans la preuve qui lui incombait de démontrer que le prêt n'aurait pas été exécuté par l'intimée, ce qui suffit à sceller le sort de l'appel.

#### **E. 4**

En conclusion, l'appel doit ainsi être rejeté dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. L'appel étant dénué de chances de succès, le bénéfice de l'assistance judiciaire doit être refusé (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires, arrêtés à 1'500 fr (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.